

ROYAUME DE BELGIQUE.

KONINKRIJK BELGIE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

ADVIES VAN DE RAAD VAN STATE.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre des Finances, le 14 décembre 1993, d'une demande d'avis sur un projet de loi "portant exécution du plan global en matière de fiscalité", et invité le 20 décembre 1993 par le Ministre à lui communiquer cet avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, a donné le 23 décembre 1993 l'avis suivant :

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, tweede kamer, op 14 december 1993 door de Minister van Financiën verzocht hem van advies te dienen over een ontwerp van wet "tot uitvoering van het globaal plan op het stuk van de fiscaliteit", en op 20 december 1993 door de Minister om mededeling van dat advies verzocht binnen een termijn van ten hoogste drie dagen, heeft op 23 december 1993 het volgend advies gegeven :

Suivant l'article 84, alinéa 2, introduit par la loi du 15 octobre 1991 dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, l'urgence qui permet au ministre de demander que l'avis de la section de législation soit donné dans un délai ne dépassant pas trois jours doit être spécialement motivée. En l'occurrence, elle est "motivée par le fait que les modifications que le projet apporte aux impôts indirects doivent entrer en vigueur le plus rapidement possible".

*

Vu le bref délai qui lui est imparti, le Conseil d'Etat doit se limiter à formuler les observations suivantes.

Examen du texte.

Article 2.

Le texte néerlandais de l'alinéa en projet devrait être rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 3.

La disposition en projet précise en son 1^o que l'article 53, 4^o, est remplacé par la disposition suivante : "4^o la cotisation ...".

.../...

Selon l'exposé des motifs :

"En matière d'allocations familiales, le plan global du Gouvernement prévoit l'instauration d'une cotisation à charge des isolés et des ménages sans enfant dont le revenu net imposable est supérieur à 750.000 francs par an".

Le texte du dispositif en projet est manifestement incomplet. Il est impossible au Conseil d'Etat de donner un avis sur cette disposition.

Article 6.

La phrase liminaire doit être rédigée comme suit :

"Art. 6. Au titre II, chapitre II, section VI, du même code, l'intitulé de la partie F, abrogée par l'article 85 de la loi du 28 décembre 1992, est rétabli dans la rédaction suivante : ...".

Article 7.

L'habilitation prévue dans l'article 117 en projet n'est constitutionnellement admissible que si les conditions visées sont des conditions de forme ou de procédure.

.../...

Article 8.

Le texte néerlandais de la disposition, en projet, devrait être rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 9.

Le texte néerlandais de l'article 147, 2°, en projet, devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 10.

Le texte néerlandais de la phrase liminaire de l'article 154, 3°, en projet, devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 13.

Le fonctionnaire délégué a précisé que :

"L'actuel article 203, alinéa 2, 2° C.I.R. 92, vise à exclure du bénéfice du régime des "revenus définitivement taxés" (R.D.T.) les dividendes versés par des sociétés holding ou des sociétés de financement étrangères soumises à l'étranger à des régimes fiscaux exorbitants du droit commun.

.../...

Cette disposition reste toutefois souvent lettre morte pour les dividendes versés par des sociétés établies dans des pays avec lesquels la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition parce que ces conventions disposent généralement que les dividendes attribués par la société étrangère "sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient résidentes de la Belgique" (article 23 des conventions).

La disposition en projet vise à rendre effective l'application de l'article 203, alinéa 2, 2°, dans ces cas, en excluant du régime des R.D.T. tous les dividendes versés par des sociétés belges et étrangères bénéficiant d'un régime fiscal avantageux".

Il convient de préciser, dans l'exposé des motifs, comment une telle mesure s'harmonisera avec les conventions préventives de la double imposition.

Article 18.

Selon l'exposé des motifs :

"Afin de décourager l'évasion fiscale qui consiste à apporter en société des biens immobiliers (constitution de sociétés patrimoniales ou de "sociétés de villas"), une cotisation spéciale distincte est levée sur le patrimoine immobilier de ces sociétés affecté au logement".

Il appartient au législateur d'apprécier la constitutionnalité de cette disposition à la lumière des principes énoncés dans l'arrêt de la Cour d'arbitrage, n° 20/91 du 4 juillet 1991, principalement en ce qui concerne le mode de calcul de la cotisation et en ce qui concerne la différence,

.../...

non justifiée dans l'exposé des motifs, qui est faite entre les immeubles affectés au logement et ceux utilisés à d'autres fins.

Cette observation vaut pour l'ensemble du régime fiscal applicable aux habitations en possession de sociétés (articles 12, 14 à 16, 18, 19, 20, 20°, 21, 22, 24 et 28 à 30, 31, 1°, 2°, 4°, et 32).

Quant aux moyens de preuves de l'administration, le fonctionnaire délégué a fourni l'explication suivante :

"Le fardeau de la preuve qu'un immeuble appartenant à une société est affecté à du logement appartient à l'administration. Les méthodes ou moyens de preuves que l'administration peut utiliser sont énumérés aux articles 339 à 345 C.I.R. 92.

En tout état de cause, lorsqu'un contrôleur souhaite vérifier l'affectation d'un immeuble appartenant à une société, le contribuable est tenu, lorsque certaines formalités sont remplies, sur base de l'article 319 C.I.R. 92, d'accorder le libre accès à ses locaux professionnels ainsi qu'à ses bureaux ou bâtiments où des activités sont effectuées ou présumées être effectuées.

Pour que la cotisation spéciale sur l'habitation soit applicable, il faut et il suffit que l'immeuble ou une partie de l'immeuble soit effectivement affecté au logement.

En ce qui concerne l'improductivité de l'immeuble, le fonctionnaire délégué s'explique de la manière suivante :

.../...

"En cas d'improductivité d'un immeuble affecté à du logement par une société, rien ne s'oppose à l'application de l'article 15 C.I.R. 92. Jusqu'à présent, cette disposition ne trouvait pas à s'appliquer en impôt des sociétés, le revenu cadastral des immeubles étant étranger à la détermination du bénéfice.

Avec l'introduction d'une cotisation spéciale basée sur le revenu cadastral, l'article 15 C.I.R. 92 pourra s'appliquer puisque l'article 183 C.I.R. 92 dispose que "les revenus soumis à l'impôt des sociétés ou exonérés dudit impôt sont, quant à leur nature, les mêmes que ceux qui sont envisagés en matière d'impôt des personnes physiques, leur montant étant déterminé d'après les règles applicables aux bénéfices".

Ces informations sont nécessaires pour éclairer la portée de la modification envisagée.

Article 22.

Le texte néerlandais de la disposition, en projet, devrait être rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 26.

Selon le fonctionnaire délégué,

"Le principe énoncé à l'article 1er, § 2, C.I.R. 92 selon lequel les impôts sont perçus par voie de précomptes n'existera plus, après l'adoption de cet article, que de manière résiduelle en ce qui concerne le précompte immobilier.

.../...

Ce principe avait déjà été mis à mal par la suppression de cette imputation à l'impôt des sociétés par la loi du 22 juillet 1993. Pour des raisons budgétaires, cette suppression est généralisée, sauf dans certaines limites, pour la maison d'habitation.

L'article 277 C.I.R. 92 a dès lors été entièrement réécrit. Au lieu d'énoncer le principe général de l'imputation et ensuite les exceptions à ce principe, l'article 277 en projet détermine les cas et les limites dans lesquels l'imputation du précompte immobilier est octroyée. L'article 277, alinéa 3, C.I.R. 92 (pas d'imputation à l'impôt des sociétés ni à l'I.N.R./SOC) peut dès lors être abrogé sans qu'il y ait de modification sur ce point."

A l'exception de la situation de l'immeuble habité par son propriétaire, le terme "précompte" ne correspond ni au sens usuel ni au sens dans lequel il est employé dans les autres dispositions du code. Il convient d'adapter la terminologie.

Article 28.

Le texte néerlandais de la disposition, en projet, devrait être rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 31.

Le texte néerlandais de l'alinéa 3, en projet, devrait être rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 34.

1. Selon les explications fournies par le fonctionnaire délégué :

"Le chapitre Ier, point 2.7.1. (pp. 25 et 26) du plan global dispose que "des mesures légales et réglementaires seront prises pour créer un cadre pour les chômeurs qui, ..., rencontrent des difficultés à trouver un emploi". Il dispose également que "L'intervention du particulier bénéficiaire des services est déductible fiscalement, ce qui constitue un moyen de lutte contre le travail en noir".

Etant donné que le cadre réglementaire n'est pas encore fixé au moment de la rédaction des dispositions fiscales et qu'il est préférable de regrouper en un seul projet toutes les dispositions fiscales, l'entrée en vigueur concernant la déduction des indemnités payées à une agence locale pour l'emploi sera déterminée ultérieurement par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres dès que les mesures légales concernant les agences locales pour l'emploi auront été prises".

Cette explication ne justifie pas que le législateur abandonne au Roi, en violation des articles 110 à 112 de la Constitution, le soin de fixer la date de l'entrée en vigueur d'un régime fiscal particulier.

2. Au paragraphe 1er, 3^o et 4^o, il faut écrire "sortit ses effets".

.../...

Article 35.

Dans le texte français, on écrira à la fin : "mis à charge du locataire".

Article 36.

Selon les informations du fonctionnaire délégué, l'Office visé par la disposition en projet est celui qu'a instauré la directive générale 93/1 du ministre de la Justice du 9 juin 1993.

Pour justifier l'article 36, alinéa 3, du projet selon lequel "Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er peuvent être entendus comme témoins", le fonctionnaire délégué a fourni l'explication suivante :

"Il existe un précédent. En effet, l'article 63 de la loi du 8 août 1986 portant des dispositions fiscales a introduit dans le Code des impôts sur les revenus un article 350bis repris à l'article 463 C.I.R. 92 qui dispose que "Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration de l'inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins".

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas la raison pour laquelle la formule restrictive utilisée à l'article 463 C.I.R. 92 - "ne peuvent être entendus que comme témoins" - n'a pas été retenue.

.../...

Article 37.

1. La confirmation des arrêtés royaux visés aux 1^o, 2^o et 3^o est déjà prévue par l'article 92 d'un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales sur lequel la section de législation a donné l'avis n^o L. 22.883/2 du 16 novembre 1993.

Si cet avant-projet n'est pas encore devenu une loi, il n'y a en tout cas pas lieu de confirmer deux fois un arrêté royal.

Quant à l'arrêté royal du 22 octobre 1993, l'intitulé ne correspond pas à celui figurant au Moniteur belge du 29 octobre 1993, à savoir "modifiant l'AR/CIR 92".

2. Par ailleurs, l'arrêté royal du 27 août 1993 visé au 1^o fait l'objet d'un recours en suspension enregistré au Conseil d'Etat le 12 novembre 1993.

Article 40.

Le texte néerlandais de la phrase liminaire devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

Cette observation vaut également pour les articles 41, 42 et 44.

.../...

Article 41.

Il y a une discordance entre les textes français et néerlandais.

Article 42.

Il faut remplacer les mots "30 juillet 1973" par les mots "3 juillet 1972".

Article 43.

A la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de prévoir un délai d'affectation après l'apport, le fonctionnaire délégué a répondu ce qui suit :

"Il n'a pas été prévu. Le seul critère à utiliser à l'article 115bis est l'affectation autrement qu'à l'habitation au moment de l'apport. L'affectation autrement qu'à l'habitation pendant un certain temps après l'apport pourrait être prévue, mais il s'agit d'une option politique ...".

Le texte néerlandais de l'article 115bis, alinéa 2, en projet, devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

.../...

Article 45.

Le texte néerlandais de l'article 120, alinéa 3, en projet, devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 47.

1. Au 2º, on écrira :

"2º dans le 8º, alinéa 1er, remplacé par la loi du 28 décembre 1992, les mots ... (la suite comme au projet);".

2. Le texte néerlandais du 14º, alinéa 1er, en projet, devrait être rédigé ainsi qu'il est proposé dans la version néerlandaise du présent avis.

3. Dans le 14º, alinéa 2, il est légiféré par référence - procédé à déconseiller - et est utilisée, en outre, la formule "mutatis mutandis", formule particulièrement peu heureuse dans un texte de loi relatif à des amendes.

L'article 115bis, alinéa 2, auquel il est fait référence, n'est pas fort long et mieux vaut rédiger le 14º, alinéa 2, en projet sous la forme d'une disposition spécifique à l'hypothèse visée au 14º, alinéa 1er, en projet.

.../...

Article 48.

1. Selon le commentaire de l'article 48,

"La condition actuelle de l'exonération selon laquelle l'opération doit être faite à titre professionnel est par ailleurs supprimée".

Invité à préciser la raison de cette suppression, le fonctionnaire délégué a fourni les explications suivantes :

"Dans sa version actuelle, l'exonération de la taxe sur les opérations de bourse prévue par l'article 126¹, 2°, du code des taxes assimilées au timbre, est applicable à condition notamment que la vente ou l'achat soit fait à titre professionnel (les agents de change pouvaient agir en tant que personne physique et donc faire des opérations tant à titre professionnel qu'à titre privé. Comme l'exonération avait pour but de stimuler la spéculation en bourse, il était logique de limiter son application aux opérations à titre professionnel).

Cette condition n'est plus reprise dans le projet pour les raisons suivantes :

1. la majorité des personnes bénéficiant de l'exonération n'agit, en pratique, qu'à titre professionnel (les sociétés de bourse, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les fonds de pensions et les sociétés d'investissement sont des personnes morales n'agissant que dans le cadre d'une activité professionnelle);
2. en ce qui concerne les fonds de placement et les non-résidents, il est impossible de vérifier à quel titre les opérations sont réalisées;

.../...

3. le but de la nouvelle disposition est de rendre la Belgique compétitive en la matière (que les opérations soient faites en bourse ou auprès des établissements financiers) face aux autres Etats européens, ce qui explique que son champ d'application soit désormais plus large que le texte habituel".

2. Dans la phrase liminaire, la référence au texte modificatif visé sans date, ni intitulé est prématurée.

3. Le texte néerlandais du 1^o devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

4. Le 13^o que le 2^o abroge n'est pas, à ce jour, en vigueur.

Article 49.

Le texte néerlandais de l'article 139, alinéa 2, en projet, devrait être rédigé en tenant compte de l'observation qui est faite dans la version néerlandaise du présent avis.

Article 50.

Il convient de se référer à l'observation formulée sous l'article 37.

Volgens artikel 84, tweede lid, dat bij de wet van 15 oktober 1991 is ingevoegd in de gecoördineerde wetten op de Raad van State, moet de minister, wanneer hij vraagt dat het advies van de afdeling wetgeving binnen een termijn van ten hoogste drie dagen wordt gegeven, dat verzoek om spoedbehandeling met bijzondere redenen omkleden. In het onderhavige geval wordt het verzoek gemotiveerd "... les modifications que le projet apporte aux impôts indirects doivent entrer en vigueur le plus rapidement possible".

*

De Raad van State moet zich, binnen de korte termijn die hem is toegemeten, bepalen tot het maken van de volgende opmerkingen.

Onderzoek van de tekst.

Artikel 2.

In het ontworpen lid schrijve men :

"... tot het beloop van ... vastgesteld in de ter zake geldende regeling".

Artikel 3.

Onderdeel 1^o van de ontworpen bepaling schrijft voor dat artikel 53, 4^o, vervangen wordt door de volgende bepaling :

"4^o de bijdrage ...".

In de memorie van toelichting staat daarover te lezen :

"Inzake kinderbijslag voert het globaal plan van de Regering een bijdrage in ten laste van alleenstaanden en van gezinnen zonder kinderen, met een belastbaar inkomen van meer dan 750.000 frank per jaar".

De tekst van het ontworpen dispositief is duidelijk onvolledig. De Raad van State kan onmogelijk een advies uitbrengen omtrent deze bepaling.

Artikel 6.

De inleidende zin moet als volgt worden gesteld :

"Art. 6. In titel II, hoofdstuk II, afdeling VI, van hetzelfde Wetboek wordt het opschrift van F, opgeheven door artikel 85 van de wet van 28 december 1992, hersteld in de volgende lezing : ...".

Artikel 7.

De machtiging waarvan sprake is in het ontworpen artikel 117 is grondwettelijk alleen aanvaardbaar indien de bedoelde voorwaarden betrekking hebben op de vorm of de procedure.

.../...

Artikel 8.

In de ontworpen aanvulling van artikel 146, 3°, schrijve men : "... tot het beloop van ... vastgesteld in de ter zake geldende regeling". Dezelfde opmerking geldt voor artikel 10, het ontworpen artikel 154, 3°, eerste streepje.

Artikel 9.

In het ontworpen artikel 147, 2°, schrijve men "enerzijds" en "anderzijds" in plaats van "eensdeels" en "anderdeels". Deze opmerking geldt voor heel het ontwerp.

Artikel 10.

In de inleidende volzin van het ontworpen artikel 154, 3°, schrijve men "in voorkomend geval" in plaats van "desgevallend".

Artikel 13.

De gemachtigde ambtenaar heeft de volgende toelichting verstrekt :

"L'actuel article 203, alinéa 2, 2° C.I.R. 92, vise à exclure du bénéfice du régime des "revenus définitivement taxés" (R.D.T.) les dividendes versés par des sociétés holding ou des sociétés de financement étrangères soumises à l'étranger à des régimes fiscaux exorbitants du droit commun.

.../...

Cette disposition reste toutefois souvent lettre morte pour les dividendes versés par des sociétés établies dans des pays avec lesquels la Belgique a signé une convention préventive de la double imposition parce que ces conventions disposent généralement que les dividendes attribués par la société étrangère "sont exemptés de l'impôt des sociétés en Belgique dans la mesure où cette exemption serait accordée si les deux sociétés étaient résidentes de la Belgique" (article 23 des conventions).

La disposition en projet vise à rendre effective l'application de l'article 203, alinéa 2, 2^o, dans ces cas, en excluant du régime des R.D.T. tous les dividendes versés par des sociétés belges et étrangères bénéficiant d'un régime fiscal avantageux".

In de memorie van toelichting moet worden bepaald hoe een zodanige maatregel in overeenstemming zal worden gebracht met de overeenkomsten ter voorkoming van dubbele belasting.

Artikel 18.

In de memorie van toelichting staat het volgende te lezen :

"Om de belastingontwijking te ontmoedigen, die bestaat in de inbreng van onroerende goederen in vennootschappen (patrimoniumvennootschappen of "villa-vennootschappen"), wordt een bijzondere afzonderlijke aanslag geheven op het onroerend bezit van die vennootschappen dat als woning wordt gebruikt".

Het staat aan de wetgever om de grondwettigheid van deze bepaling te beoordelen in het licht van de beginselen gehuldigd in het arrest van het Arbitragehof nr. 20/91

.../...

dd. 4 juli 1991, voornamelijk met betrekking tot de wijze van berekening van de aanslag en tot het onderscheid dat gemaakt wordt tussen de voor bewoning bestemde onroerende goederen en de voor andere doeleinden aangewende onroerende goederen, een onderscheid dat in de memorie van toelichting niet wordt gerechtvaardigd.

Deze opmerking geldt voor de gehele fiscale regeling toepasselijk op woningen in het bezit van vennootschappen (artikelen 12, 14 tot 16, 18, 19, 20, 20°, 21, 22, 24 en 28 tot 30, 31, 1°, 2°, 4°, en 32).

Omtrent de bewijsmiddelen van het bestuur heeft de gemachtigde ambtenaar de volgende toelichtingen verstrekt :

"Le fardeau de la preuve qu'un immeuble appartenant à une société est affecté à du logement appartient à l'administration. Les méthodes ou moyens de preuves que l'administration peut utiliser sont énumérés aux articles 339 à 345 C.I.R. 92.

En tout état de cause, lorsqu'un contrôleur souhaite vérifier l'affectation d'un immeuble appartenant à une société, le contribuable est tenu, lorsque certaines formalités sont remplies, sur base de l'article 319 C.I.R. 92, d'accorder le libre accès à ses locaux professionnels ainsi qu'à ses bureaux ou bâtiments où des activités sont effectuées ou présumées être effectuées.

Pour que la cotisation spéciale sur l'habitation soit applicable, il faut et il suffit que l'immeuble ou une partie de l'immeuble soit effectivement affecté au logement".

Over de niet-productieve woningen geeft de gemachtigde ambtenaar de volgende uitleg :

.../...

"En cas d'improductivité d'un immeuble affecté à du logement par une société, rien ne s'oppose à l'application de l'article 15 C.I.R. 92. Jusqu'à présent, cette disposition ne trouvait pas à s'appliquer en impôt des sociétés, le revenu cadastral des immeubles étant étranger à la détermination du bénéfice.

Avec l'introduction d'une cotisation spéciale basée sur le revenu cadastral, l'article 15 C.I.R. 92 pourra s'appliquer puisque l'article 183 C.I.R. 92 dispose que "les revenus soumis à l'impôt des sociétés ou exonérés dudit impôt sont, quant à leur nature, les mêmes que ceux qui sont envisagés en matière d'impôt des personnes physiques, leur montant étant déterminé d'après les règles applicables aux bénéfices".

Deze gegevens zijn noodzakelijk om de draagwijdte van de voorgenomen wijziging te verduidelijken.

Artikel 22.

In de ontworpen aanvulling van artikel 233, tweede lid, schrijve men : "... alsmede op de in artikel 219bis vermelde inkomsten".

Artikel 26.

De gemachtigde ambtenaar geeft de volgende uitleg :

"Le principe énoncé à l'article 1er, § 2, C.I.R. 92 selon lequel les impôts sont perçus par voie de précomptes n'existera plus, après l'adoption de cet article, que de manière résiduelle en ce qui concerne le précompte immobilier.

.../...

Ce principe avait déjà été mis à mal par la suppression de cette imputation à l'impôt des sociétés par la loi du 22 juillet 1993. Pour des raisons budgétaires, cette suppression est généralisée, sauf dans certaines limites, pour la maison d'habitation.

L'article 277 C.I.R. 92 a dès lors été entièrement réécrit. Au lieu d'énoncer le principe général de l'imputation et ensuite les exceptions à ce principe, l'article 277 en projet détermine les cas et les limites dans lesquels l'imputation du précompte immobilier est octroyée. L'article 277, alinéa 3, C.I.R. 92 (pas d'imputation à l'impôt des sociétés ni à l'I.N.R./SOC) peut dès lors être abrogé sans qu'il y ait de modification sur ce point."

Met uitzondering van het geval van de woning die door de eigenaar wordt bewoond, wordt de term "voorheffing" niet in de gebruikelijke betekenis aangewend, noch in de betekenis waarin deze in de overige bepalingen van het wetboek wordt gebruikt. De terminologie behoort te worden aangepast.

Artikel 28.

In de ontworpen aanvulling van artikel 292, tweede lid, schrijve men : "... noch met die op inkomsten uit ...". Dezelfde opmerking geldt voor artikel 29 (de ontworpen aanvulling van artikel 294, derde lid).

Artikel 31.

In het ontworpen derde lid behoort te worden geschreven :

.../...

"... de voorheffing waarop zij worden berekend niet als beroepskosten wordt aangemerkt".

Artikel 34.

1. De gemachtigde ambtenaar verstrekt de volgende toelichtingen :

"Le chapitre Ier, point 2.7.1. (pp. 25 et 26) du plan global dispose que "des mesures légales et réglementaires seront prises pour créer un cadre pour les chômeurs qui, ..., rencontrent des difficultés à trouver un emploi". Il dispose également que "L'intervention du particulier bénéficiaire des services est déductible fiscalement, ce qui constitue un moyen de lutte contre le travail en noir".

Etant donné que le cadre réglementaire n'est pas encore fixé au moment de la rédaction des dispositions fiscales et qu'il est préférable de regrouper en un seul projet toutes les dispositions fiscales, l'entrée en vigueur concernant la déduction des indemnités payées à une agence locale pour l'emploi sera déterminée ultérieurement par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres dès que les mesures légales concernant les agences locales pour l'emploi auront été prises".

.../...

Die uitleg rechtvaardigt niet dat de wetgever in strijd met de artikelen 110 tot 112 van de Grondwet het aan de Koning overlaat de dag van inwerkingtreding van een bijzonder belastingstelsel vast te stellen.

2. In paragraaf 1, 3^o en 4^o, schrijve men "... treedt in werking met ingang van ...".

Artikel 35.

In de Franse tekst schrijve men aan het eind "mis à charge du locataire".

Artikel 36.

Volgens de inlichtingen van de gemachtigde ambtenaar is de in de ontworpen bepaling genoemde dienst die welke de Minister van Justitie heeft ingesteld bij de algemene richtlijn 93/1 van 9 juni 1993.

Ter rechtvaardiging van artikel 36, derde lid, van het ontwerp, dat bepaalt : "De in het eerste lid bedoelde ambtenaren mogen als getuige gehoord worden", heeft de gemachtigde ambtenaar de volgende uitleg verstrekt :

"Il existe un précédent. En effet, l'article 63 de la loi du 8 août 1986 portant des dispositions fiscales a introduit dans le Code des impôts sur les revenus un article 350bis repris à l'article 463 C.I.R. 92 qui

.../...

dispose que "Sous peine de nullité de l'acte de procédure, les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration de l'inspection spéciale des impôts ne peuvent être entendus que comme témoins".

Het is de Raad van State niet duidelijk waarom de beperkende formulering die in artikel 463 WIB 92 voorkomt, te weten "mogen slechts als getuige worden gehoord", niet is gebruikt.

Artikel 37.

1. De koninklijke besluiten genoemd in de onderdelen 1^o, 2^o en 3^o, worden reeds bekrachtigd bij artikel 92 van een voorontwerp van wet houdende fiscale bepalingen, waarover de afdeling wetgeving op 16 november 1993 het advies nr. L. 22.883/2 heeft verstrekt.

Indien dat voorontwerp nog geen wet is geworden, is zulks nog geen reden om een koninklijk besluit tweemaal te bekrachtigen.

Voorts stemt het opschrift van het koninklijk besluit van 22 oktober 1993 niet overeen met het opschrift dat voorkomt in het Belgisch Staatsblad van 29 oktober 1993, te weten "tot wijziging van het KB/WIB 92".

2. Overigens is met betrekking tot het in 1^o genoemde koninklijk besluit van 27 augustus 1993 op 12 no-

.../...

vember 1993 een vordering tot schorsing ingesteld bij de Raad van State.

Artikel 40.

In de inleidende zin schrijve men : "..., vervangen bij de wet van ...".

Deze opmerking geldt eveneens voor de artikelen 41, 42 en 44.

Artikel 41.

Er is een discrepantie tussen de Nederlandse en de Franse tekst.

Artikel 42.

De woorden "30 juli 1973" moeten vervangen worden door de woorden "3 juli 1972".

Artikel 43.

Op de vraag of na de inbreng geen termijn van aanwending behoeft te worden voorgeschreven, heeft de gemachtigde ambtenaar het volgende geantwoord :

.../...

"Il n'a pas été prévu. Le seul critère à utiliser à l'article 115bis est l'affectation autrement qu'à l'habitation au moment de l'apport. L'affectation autrement qu'à l'habitation pendant un certain temps après l'apport pourrait être prévue, mais il s'agit d'une option politique ...".

In het ontworpen artikel 115bis, tweede lid, zou het woord "bijvoegelijke", dat ongebruikelijk is, vervangen moeten worden door het woord "aanvullende".

Artikel 45.

In het ontworpen derde lid van artikel 120 schrijven men "de algemeenheid van de goederen ...".

Artikel 47.

1. In onderdeel 2° schrijven men :

"2° in onderdeel 8°, eerste lid, vervangen bij de wet van 28 december 1992, worden de woorden ... (voorts zoals in het ontwerp);".

2. Onderdeel 14°, eerste lid, zou aldus gesteld moeten worden :

.../...

"14° ... in burgerlijke vennootschappen of handelsvennootschappen met zetel van werkelijke leiding en statutaire zetel in België, hetzij met statutaire zetel in België doch met zetel van werkelijke leiding ... Europese Gemeenschap. Deze vrijstelling geldt voor zover de inbreng ... betreft wordt, niettegenstaande ... geschiedt, geacht ... het recht voorgeschreven voor de verkopeningen".

3. In onderdeel 14°, tweede lid, worden regels gesteld door verwijzing naar andere bepalingen, wat af te raden is. Voorts worden de woorden "mutatis mutandis" gebruikt, wat een bijzonder ongeschikte formulering is in een wettekst waarin geldboeten worden gesteld.

Artikel 115bis, tweede lid, waarnaar wordt verwezen, is niet bijzonder lang, zodat het beter is het ontworpen onderdeel 14°, tweede lid, te redigeren in de vorm van een bepaling specifiek voor het geval bedoeld in het ontworpen onderdeel 14°, eerste lid.

Artikel 48.

1. In de commentaar op artikel 48 staat te lezen :

"De huidige voorwaarde tot vrijstelling krachtens dewelke de verrichting moet gedaan worden voor de behoeften van zijn beroep, wordt trouwens opgeheven".

.../...

Op de vraag waarom die voorwaarde wordt opgeheven, heeft de gemachtigde ambtenaar de volgende uitleg verstrekt :

"Dans sa version actuelle, l'exonération de la taxe sur les opérations de bourse prévue par l'article 126¹, 2°, du code des taxes assimilées au timbre, est applicable à condition notamment que la vente ou l'achat soit fait à titre professionnel (les agents de change pouvaient agir en tant que personne physique et donc faire des opérations tant à titre professionnel qu'à titre privé. Comme l'exonération avait pour but de stimuler la spéculation en bourse, il était logique de limiter son application aux opérations à titre professionnel).

Cette condition n'est plus reprise dans le projet pour les raisons suivantes :

1. la majorité des personnes bénéficiant de l'exonération n'agit, en pratique, qu'à titre professionnel (les sociétés de bourse, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances, les fonds de pensions et les sociétés d'investissement sont des personnes morales n'agissant que dans le cadre d'une activité professionnelle);
2. en ce qui concerne les fonds de placement et les non-résidents, il est impossible de vérifier à quel titre les opérations sont réalisées;
3. le but de la nouvelle disposition est de rendre la Belgique compétitive en la matière (que les opérations soient faites en bourse ou auprès des établissements financiers) face aux autres Etats européens, ce qui explique que son champ d'application soit désormais plus large que le texte habituel".

.../...

2. In de inleidende zin wordt verwezen naar een wijzigende tekst zonder datum of opschrift. Die verwijzing is voorbarig.

3. In 1° schrijve men : "1° Onderdeel 2° wordt vervangen als volgt :".

4. Onderdeel 13°, dat door 2° wordt opgeheven, is op heden niet van kracht.

Artikel 49.

In het ontworpen artikel 139, tweede lid, zou de uitdrukking "in hoofde van", die in het Nederlands ongebruikelijk is, vervangen moeten worden door de uitdrukking "ten aanzien van".

Artikel 50.

Er zij verwezen naar de opmerking die gemaakt wordt met betrekking tot artikel 37.

La chambre était composée de

De kamer was samengesteld uit

Messieurs : J.-J. STRYCKMANS,
de Heren :

président de chambre,
kamervoorzitter,

Y. BOUCQUEY,
Y. KREINS,

conseillers d'Etat,
staatsraden,

Madame : J. GIELISSEN,
Mevrouw :

greffier,
griffier.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise a été vérifiée sous le contrôle de M. J.-J. STRYCKMANS.

De overeenstemming tussen de Franse en de Nederlandse tekst werd nagezien onder toezicht van de H. J.-J. STRYCKMANS.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme C. DEBROUX, référendaire adjoint.

Het verslag werd uitgebracht door de H. J. REGNIER, eerste auditeur. De nota van het Coördinatiebureau werd opgesteld en toegelicht door Mevr. C. DEBROUX, adjunct-referendaris.

LE GREFFIER - DE GRIFFIER,

LE PRESIDENT - DE VOORZITTER,

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.